

DECISION DCC 25-035 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 27 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1421/207/REC-23, par laquelle monsieur Prosper BODJRENOU, 03 BP 2217, Vodjè, Cotonou, numéro de téléphone : 62 55 50 99, forme un recours en inconstitutionnalité de la désignation par l'Assemblée nationale de monsieur Bio Gounou Idrissou SINA OUNINGUI, député, en qualité de membre de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, faisant suite à la décision DCC 23-214 rendue par la Cour constitutionnelle, le 13 juillet 2023, l'Assemblée nationale a poursuivi la désignation de ses représentants devant siéger à la CBDH ;

Qu'il précise qu'à l'issue du vote, les députés Bio Gounou Idrissou SINA OUNINGUI et Hélène OLOSOUMAÏ ont été désignés ;

ds



Qu'il relève que l'élection de l'honorable Bio Gounou Idrissou SINA OUNINGUI a été faite en violation de l'article 5 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de ladite Commission, qui exige de tous ses membres d'être de :

-nationalité béninoise et âgé d'au moins 25 ans ;

-jouir de leurs droits civils et politiques ;

-ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une formation politique ;

-n'avoir jamais subi d'interdiction professionnelle, ni avoir été condamné pour crime ou délit, sauf les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;

Qu'il soutient que monsieur Bio Gounou Idrissou SINA OUNINGUI, en tant que membre du Bureau politique de l'Union Progressiste le Renouveau (UP-R), ne remplit pas la condition relative à la non-appartenance à un organe dirigeant d'une formation politique ;

Qu'il en déduit que c'est à tort qu'il a été désigné par l'Assemblée nationale et demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif de l'institution, observe que l'article 29, alinéa 1^{er}, points 5 et 6 de la loi n° 2018-23 du 26 juillet 2018 portant Charte des partis politiques précise que les statuts et le règlement intérieur de ceux-ci doivent comporter les indications relatives à leur structure, leur composition et les pouvoirs de l'organe dirigeant ainsi que ceux de tous autres organes ;

Que l'article 73 des statuts de l'UP-R indique, comme organe dirigeant du parti, le directoire, entendu le présidium de la Direction exécutive nationale et l'article 55 du règlement intérieur définit les attributions du directoire de la Direction exécutive nationale ;

Qu'il en résulte clairement que le directoire de la Direction exécutive nationale est l'organe dirigeant dudit parti ;

ds



Qu'il en conclut que la désignation du député Bio Gounou Idrissou SINA OUNINGUI ne méconnaît pas les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la CBDH, et sollicite de la Cour, au principal, de décliner sa compétence, au motif que la requête la convie à procéder à un contrôle de la légalité et non de constitutionnalité et, au subsidiaire, de la rejeter pour être mal fondée ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour constitutionnelle ;

ls



Qu'en l'espèce, le requérant invite la Cour à déclarer contraire à la Constitution la désignation de l'honorable Bio Gounou Idrissou SINA OUNINGUI, en qualité de membre de la CBDH, au motif qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;

Que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper BODJRENOU, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.